

FR_GERICHTE 502 2015 143 vom 7. August 2015

FR Kantonsgericht, 2015-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_143

FR: FR_GERICHTE 502 2015 143 du 7 août 2015

IT: FR_GERICHTE 502 2015 143 del 7 agosto 2015

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Amtliche Verteidigung (Art. 132 f. StPO; 143 JG)

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 135 al. 3 let. a CPP, le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours, soit la Chambre pénale (art. 43 al. 3 let. b LJ) contre la décision du Ministère public fixant son indemnité. Aux termes de l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours, lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas CHF 5'000.-. Tel est le cas en l'espèce. La cause sera dès lors tranchée par le Vice-Président. b) La recevabilité du recours, tant s'agissant de la forme que du respect du délai, est incontestable.

E. 2

En adhérant le 31 juillet 2015 au nouveau chef de conclusions de Me A._____, le Ministère public a en fait conclu à l'admission du recours. En soi, l'autorité de recours n'est liée ni par les motifs invoqués, ni par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). Cela étant, il n'existe aucun motif de s'écarter de la position commune des parties. C'est avec raison que le recourant demandait à être rémunéré dès le 28 janvier 2015. En outre, l'activité de l'avocat telle qu'exposée le 23 juillet 2015 est raisonnable (art. 57 al. 1 RJ), ce que le Ministère public reconnaît désormais expressément. Le recours doit dès lors être admis et l'indemnité de Me A._____ arrêtee à CHF 1'560.15, TVA comprise.

E. 3

a) Vu l'issue du recours, Me A._____ a droit à une indemnité. Compte tenu de l'activité déployée et des intérêts en jeu, une somme de CHF 300.-, débours compris mais TVA par CHF 24.- en sus, apparaît équitable. b) Vu l'issue du pourvoi, les frais de la procédure de recours fixés à CHF 263.- (émolument: CHF 150.-; débours: CHF 113.-) seront laissés à la charge de l'Etat. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 le Vice-Président de la Chambre arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision du 3 juillet 2015 est modifiée en ce sens qu'une indemnité de CHF 1'560.15 (honoraires: CHF 1'206.-; débours: CHF 238.60; TVA: CHF 115.55) est allouée à Me A._____ en sa qualité de défenseur d'office de B._____. II. L'indemnité due à Me A._____ pour la procédure de recours est fixée à CHF 300.-, TVA par CHF 24.- en plus. III. Les frais de la procédure de recours fixés à CHF 263.-

(émolument: CHF 150.-; débours: CHF 113.-) sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 août 2015/jde Vice-Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.